RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C CONCEPT
Société à Responsabilité Limité
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : [redacted]

STATUTS

Les soussignés :

Madame PEKSOY AYLA, née le [redacted] à [redacted] [redacted] en FRANCE, demeurant à 82bis rue Pasteur 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY, de nationalité [redacted]

Et

Monsieur CELIK ARDA, né le [redacted] à [redacted] en FRANCE, demeurant à [redacted] [redacted] de nationalité [redacted]

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limité et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1- FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limité (SARL), régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les travaux de démolition et de déconstruction ;
- Les travaux de curage et préparation de bâtiments ;
- Les travaux de terrassement, de préparation et d'aménagement des sols ;
- Les travaux de maçonnerie générale et de gros œuvre ;
- Les travaux de platerie, cloisons, doublages et faux plafonds ;
- Les travaux de peintures intérieur et extérieur ;
- Les travaux de revêtements de sols et de murs, notamment carrelage et faïence ;
- Les travaux de menuiserie, pose et aménagement ;
- Les travaux d'installations électrique, de rénovation et de mise en conformité ;
- Iansi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

AP AC

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **A.C CONCEPT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limité » ou des initiales « S.A.R.L» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **: 82BIS RUE PASTEUR 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de mille (1.000)

euros ainsi qu'il suit :

Par Madame Ayla PEKSOY, apport de la somme de cinq cents (500) euros

Par Arda CELIK, apport de la somme de cinq cents (500) euros.

Cette somme de 1000 euros a été déposée à ce jour au crédit d'un compte ouvert via OLINDA SAS (QONTO) pour le compte de la société en formation.

AP AC

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à somme de mille (1.000) euros.
Il est divisé en cent (100) Parts de un (10) euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les Associés comme suit :

- Mme Ayla PEKSOY : 50 Parts, numérotées de 1 à 50

- Monsieur Arda CELIK : 50 Parts, numérotée de 51 à 100.

Total égal au nombre de Parts composant le capital social, soit 100 Parts représentant une somme de 1000 euros.

Il ne sera délivré aucun titre représentant les Parts.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque Associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes somment dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des Associés dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de Parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Dans tous les cas si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de fa Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

[redacted]

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera seulement des Statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Chaque Part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices, des réserves et des primes démission ou d'apport et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de Parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter. Le droit de communication s'exerce conformément à l'article 1855 du Code civil.

Les droits et obligations attachés aux Parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 – Responsabilité des Associés

Dans ses rapports avec ses co-Associés, chacun des Associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de Parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs Parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible, et Les créanciers ne peuvent poursuivre le parlement des dettes sociales contre un Associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 14 – Cession de Parts

14.1 Forme et publicité de la cession

Toute cession de Parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, A défaut, elle peut faire l'objet d'une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la Société. Cette déclaration est signée par le cédant et par le cessionnaire.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité qui est accomplie par le dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

14.2 Cessions au profit d'un Associé

Les Parts sont librement cessibles entre Associés et au bénéfice de leurs conjoints, ascendants et descendants, ou, dans le cas d'un Associé personne morale, au bénéfice d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle ou d'une société contrôlée par une société la contrôlant, directement ou indirectement, au sens de l'article LL 233-3 du Code de commerce.

AC

13 Cessions au profit de tiers

Toutes autres cessions de Parts soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable des Associés résultant d'une décision collective prise à la majorité simple des votes représentant les Parts, conformément à l'article 21 ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses Parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-Associés, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de Parts à céder ainsi que leur prix, l'identité du cessionnaire et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession ci-dessus prévues, la gérance doit requérir l'avis de la collectivité des Associés, lequel n'a pas à être motivé. Le résultat de la consultation doit ensuite être notifié par la gérance à l'Associé cédant, huit (8) jours au plus tard après le vote des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de réponse au cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière en date des notifications faites par lui de son projet de cession, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

Le ou les Associés peuvent donner leur consentement à la cession projetée dans l'acte de cession à condition, en cas de pluralité d'Associés que ce consentement soit donné par tous les Associés. Cet acte ne sera opposable à la Société que si le gérant en a eu connaissance.

Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des co-Associés du cédant, une faculté de rachat des Parts à céder, suivant la proportion du nombre de Parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs Associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des Parts à céder. Dans le cas où elle est faite par plusieurs Associés, ceux-ci (sauf accord entre eux sur te nombre dc Parts à acquérir par chacun) recevront, le cas échéant et dans la limite de leurs demandes, un nombre de Parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux, au jour de la notification par le cédant du projet de cession. S'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les Associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites suivant la même règle de proportionnalité que dessus. Ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de Parts dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés ne portent que sur un nombre de Parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut soit faire acquérir tout ou partie des Parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les Associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même, avec l'accord de tous les Associés en vue de leur annulation. Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert

S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses Parts.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la Société, à chacun des

AC

candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d 'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

Les parties restent libres de renoncer à la cession tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de Parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation de la cession, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçant ou défaillante.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société et à ses co-Associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

La Société peut également, conformément à l'article 1862 du Code Civil, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Parts de cet Associé et de racheter ses Parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – Nantissement des Parts

Les Parts peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, I' Associé titulaire de ces Parts doit obtenir au préalable de tous les autres Associés leur contentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de Parts,

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, Ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les Parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

ARTICLE 16 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, Associé ou non, nommés, pour une durée déterminée ou non, par décision collective des Associés.

AP AC

[redacted]

ARTICLE 17- Nomination, Révocation, Démission des Gérants

Le ou les gérants sont nommé(s) ou révoqué(s) par décision collective des Associés prise à la majorité des Parts conformément à l'article 21 ci-après. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime,

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions du gérant cessent par son décès ou son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction, Jusqu'à ce qu'il soit décidé par les Associés du remplacement du gérant dont les fonctions auraient ainsi cessées,

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une décision collective des Associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'Associé le plus diligent.

La décision d'Associés qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la Société si cette démission cause un préjudice à la Société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa notification aux Associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 18– Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, Ils exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient a chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux Associés.

AP AC

ARTICLE 19– Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit.

En conséquence, aucun des gérants ne percevra de rémunération au titre de l'exercice de son mandat social.

Toutefois, les gérants pourront obtenir le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et dans l'intérêt de la Société.

La décision d'attribuer ultérieurement une rémunération à un ou plusieurs gérants, ainsi que la fixation de son mandat et de ses modalités, pourra être prise par décision collective des associes, conformément aux disposition légales et statutaires.

ARTICLE 20– Obligations de la gérance

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Mais, si ils sont Associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 21– Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de ta personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs Associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre tes gérants.

Ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société. En cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

ARTICLE 22– Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité ou la majorité absolue.

Les décisions suivantes sont soumises au vote unanime des Associés représentant l'intégralité du capital social :

- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée ou en groupement d 'intérêt économique ;

PAC

- la fusion de la Société dans une société en nom collectif ou dans une société par actions simplifiée ;

- toute décision qui pourrait conduire à une augmentation des engagements des Associés ; et toute opération qui, en vertu de la loi française, exige le consentement unanime des Associés.

Les décisions suivantes seront prises à la majorité absolue des votes représentant les Parts des Associés présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices et pertes ;

- la distribution des dividendes :

- toute décision impliquant la modification des Statuts, à l'exception des modifications résultant d'une décision prise à l'unanimité aux termes de cet article 21, et en particulier :

1. une augmentation de capital,

2. un rachat de Parts ou une réduction du capital,

3. la transformation de la Société en une société d4une autre forme, sauf si la forme choisie est une société par actions simplifiée, une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, ce qui nécessite l'unanimité des Associés,

4. la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article 1844-9 du Code civil,

5. tout transfert des Parts autres qu'entre les Associés et aux ascendants et descendants de l'Associé cédant ;

6. L'approbation de la cession des Parts aux héritiers et ayants droit d'un Associé décédé d'une société liquidée ;

7. une prorogation de la durée de la Société ;

8. la liquidation de la Société ;

9. la nomination, la révocation et ta rémunération du Gérant ;

10. la nomination des commissaires aux comptes et" l'approbation des conventions réglementées ;

ARTICLE 23– Forme des décisions collectives des Associés - réunion de l'assemblée annuelle

En principe, les décisions des Associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte.

AC

ARTICLE 24– Assemblée générale

Les assemblées d'Associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par un ou plusieurs Associés représentant au moins un quart du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation en France ou à l'étranger.

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est Irrecevable lorsque tous les Associés étalent présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de Parts qu'il possède.

Chaque Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être ou ne pas être Associé, ou même être le conjoint de l'associé sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si le gérant n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de Parts,

Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de Parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25– Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Associés disposent, d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance tes explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de Parts qu'il possède.

PAC

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par '*oui" ou par "non".

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme étant abstenu.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par te ou les gérants et, te cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président, les nom et prénom des Associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de Parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal annuel auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent nommer dans une décision un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et Suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout Associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

[redacted]

[redacted]

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi,

ARTICLE 28 – Exercice social Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et l'inventaire.

Tous ces documents sont soumis aux Associés réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de "exercice et l'affectation du résultat.

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou une partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 29 – Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne Interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés, conformément à l'article 21 ci-dessus, statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant-Associé intéressé peut prendre part au vote et que ses Parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité,

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour

PAC

le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qu'il en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L.612-5 du Code de commerce,

ARTICLE 30 – Transformation de la Société

La décision de transformation de la Société en une autre forme sociale est prise selon les conditions de majorité visées à l'article 21 ci-dessus.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31 – Dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et, notamment, par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires conformément à l'article 21 ci-avant.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout Intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal compétent, la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-avant, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 32 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses,

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle- ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

Les Associés, par une décision collective, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-avant, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

AC

[redacted]

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité en capital, conformément à l'article 21 ci-avant.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf décision contraire des Associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater fa clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 33– Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 34 – Reprise des engagements antérieurs a la signature des statuts et a l'immatriculation de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 35 – Nomination du premier Gérant

Madame Ayla PEKSOY, née le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] mé gérant de la Société à compter de la date des présentes et pour une durée indéterminée.

Madame Ayla PEKSOY a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune Interdiction susceptible d'empêcher sa nomination. Elle ne percevra aucune rémunération au titre de sa fonction de gérant. Toutefois, elle pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous les frais qui seront engagés par elle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gérante.

ARTICLE 36– Pouvoirs pour les formalités légales

La gérante est tenue de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés au lieu du siège social. A cet effet, Il lui est conféré tous pouvoirs nécessaires. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 37 – Article liminaire

Les trois articles précédents, ainsi que le présent article 36 ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures,

Fait à Saint Pierre du Perray, le 24/09/2026
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Mme Ayla PEKSOY

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Arda CELIK

[redacted]

Concernant le Gérant ; Signature précédée de la mention manuscrite << Bon pour acceptation des fonctions de gérant >>

[redacted]